ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 50592

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, sur la situation des PEGC Il l'informe que de nombreux PEGC sont prives de leurs droits a la retraite a cinquante-cinq ans parce que la duree legale de dix-huit mois de service arme passee en Algerie, lors de la guerre, n'est pas pris en compte dans le temps des services actifs. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent etre envisagees pour permettre aux enseignants PEGC d'integrer la periode legale du service arme dans le calcul de la duree des services actifs.

Texte de la réponse

Reponse. - La regle relative a la non-prise en compte de la duree legale du service militaire dans la categorie des services actifs pour l'ouverture du droit a pension a l'age de cinquante-cinq ans s'impose a l'ensemble des fonctionnaires et non aux seuls agents relevant du ministere de l'education nationale. C'est la raison pour laquelle la modification de cette regle, qui ne pourrait etre que d'ordre legislatif, est a l'initiative eventuelle des ministres charges de la fonction publique et du budget.

Données clés

Auteur : M. Le Bris Gilbert
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50592
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4749